

**R-4287-2024 Phase 3 Volet A**

**ÉNERGIR, s.e.c.**  
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

---

## ARGUMENTATION DE LA FCEI

### DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025

---

#### **1. Contexte**

1. Le présent dossier, soit la phase 3 volet A, s'inscrit dans le cadre de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, à compter du 1er octobre 2025.
2. Énergir demande, comme l'exige l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'établissement d'un revenu requis en coût de service tous les trois ans et d'une formule de variation des coûts (FVC) pour les années intermédiaires.
3. Le distributeur demande l'établissement de la FVC pour le coût de service 2026-2027.
4. Il propose une FVC en trois volets : une indexation des charges d'exploitations selon un indice d'inflation combiné de rémunération et d'IPC, une indexation de la plupart des autres charges selon l'IPC et un ajustement des coûts résiduels sur la base de prévisions mises à jour annuellement.
5. La FCEI a collaboré avec l'ACIG, OC et l'AHQ-ARQ aux fins de la production en preuve du Rapport de l'expert commun retenu, soit M. Dustin Madsen. La FCEI appuie le rapport et les conclusions de M. Madsen.

#### **2. Qualification de la FVC : mécanisme incitatif ou allègement réglementaire**

6. Énergir considère qu'il y a une distinction à faire entre un mécanisme de réglementation incitatif (« MRI »), ou appelé facteur de productivité, et la formule de variation des coûts (« FVC ») dans le cadre d'un mode de réglementation allégé.

7. Ainsi, pour Énergir, il n'y a pas lieu d'y intégrer un facteur de productivité, lequel serait propre aux MRI. Énergir s'appuie sur l'opinion de la firme NERA et sur le faible écart constaté entre l'évolution des dépenses réelles et la simulation de l'impact de la FVC proposée<sup>1</sup>.
8. La FCEI ne partage pas l'analyse d'Énergir.
9. Deux éléments sont à la source des incitatifs à l'efficacité dans tout mécanisme de régulation, soit le délai réglementaire et la dissociation entre les revenus et les coûts.
10. Comme l'affirme le témoin de la FCEI en audience, cette dissociation permet à Énergir de réduire ses coûts sans anticiper une réduction équivalente de ses revenus autorisés, lui permettant ainsi de conserver les bénéfices des économies réalisées. Ce niveau de dissociation est influencé par le mode de partage des excédents de rendement<sup>2</sup>.
11. La FVC présente précisément ces deux caractéristiques. La FVC crée un délai réglementaire et établit une trajectoire de revenus indépendante des coûts qui seront effectivement réalisés<sup>3</sup>.
12. L'analyste de la FCEI affirme devant la Régie que « la FVC est un mécanisme incitatif, qui a toutes les caractéristiques essentielles : le délai réglementaire, la dissociation entre les coûts et les revenus »<sup>4</sup>.
13. De plus, Énergir soutient que la présence de certains éléments serait nécessaire pour qu'un mécanisme puisse être qualifié d'incitatif, et que ces éléments sont absents de la proposition de la FVC, notamment le Facteur X, l'objectif de productivité, les conditions de sortie et les gains d'efficacité<sup>5</sup>.
14. La FCEI soutient qu'aucun de ces éléments n'est absolument essentiel pour qu'existe un mécanisme incitatif, et que plusieurs d'entre eux se retrouvent de toute façon dans la FVC proposée<sup>6</sup> :
  - **Facteurs Y (exclusions)** : les éléments traités à la marge dans la proposition d'Énergir qui ne sont pas soumis à la FVC ;
  - **Facteur Z (condition de sortie)** : selon l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en cas de circonstances exceptionnelles, Énergir peut demander une révision de la FVC ;
  - **Mode de partage** : le mécanisme de partage des excédents de rendement a été reconduit en Phase 2 du présent dossier et s'appliquera aux résultats de la FVC ; et

---

<sup>1</sup> [C-FCEI-0052](#), Mémoire de la FCEI, p.2.

<sup>2</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 121. Témoignage M. Gosselin.

<sup>3</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 121 et 122. Témoignage M. Gosselin.

<sup>4</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 134. Témoignage M. Gosselin.

<sup>5</sup> [C-FCEI-0057](#), Présentation de la FCEI, p. 3.

<sup>6</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 125 et 126. Témoignage M. Gosselin et [C-FCEI-0057](#), Présentation de la FCEI, p. 3.

- **Productivité implicite** : l'ancienne formule contenait une exigence de productivité implicite à travers l'escompte de 75 % du facteur de croissance, sans pour autant inclure d'indicateurs formels de qualité de service.
15. Lors de la plaidoirie d'Énergir, Énergir mentionne que « si le législateur avait souhaité que la fixation des tarifs de distribution à l'an 2 et 3 d'un cycle pluriannuel s'effectue par l'application d'un mécanisme incitatif, il l'aurait clairement exprimé à l'article 48.1 LRÉ et aurait utilisé le terme approprié »<sup>7</sup>.
  16. La FCEI est d'avis que ce souhait du législateur n'exclut en aucun cas que la FVC n'est pas un mécanisme incitatif.
  17. Énergir ajoute dans son argumentaire « qu'alors qu'il est vrai que la Régie doit favoriser des mesures afin d'améliorer la performance des assujettis, rien n'oblige pas la Régie dans le contexte actuel à imposer l'ajout d'éléments additionnels dans la FVC proposée<sup>8</sup> ».
  18. La FCEI est d'avis que si rien n'oblige la Régie à imposer l'ajout d'éléments additionnels dans la FVC proposée, rien ne l'en empêche non plus.
  - 19. Ainsi, la FCEI demande à la Régie de rejeter la notion que la FVC ne se prête pas à l'utilisation d'un facteur de productivité.**

### **3. Intégration d'un facteur de productivité dans la FVC**

20. Énergir plaide que les gains d'efficience observés au cours des dernières années sont en partie ponctuels et ne sauraient fonder un facteur de productivité récurrent.
21. Énergir souligne par ailleurs le faible écart entre l'évolution de son coût de service réel et la simulation de l'application de la FVC proposée<sup>9</sup>.
22. La FCEI soutient que la performance historique d'Énergir sur la période 2018-2025 établit un niveau de productivité récurrent qui justifie l'intégration d'un facteur dans la FVC.
23. Au Rapport annuel 2024-2025, Énergir avait même constaté un écart favorable de 12,5 M \$ (soit 4,9 % des dépenses projetées) entre ses dépenses d'exploitation réelles et l'enveloppe autorisée, attribuant cet écart à l'efficience accumulée progressivement<sup>10</sup>.
24. La FCEI mentionne que la source de ces gains a été détaillée par Énergir elle-même, soit<sup>11</sup> :

<sup>7</sup> [B-0368](#), Argumentaire d'Énergir, par. 14, p. 7.

<sup>8</sup> [B-0368](#), Argumentaire d'Énergir, par. 15, p. 7.

<sup>9</sup> [C-FCEI-0052](#), Mémoire de la FCEI, p. 2. et [B-0360](#), Proposition de formule de variation des coûts, p. 37 à 39.

<sup>10</sup> [C-FCEI-0052](#), Mémoire de la FCEI, p. 3. Citant R-4328-2025, [B-0018](#), Comparaison des résultats réels de l'activité réglementée avec le budget, p. 3 et 4.

<sup>11</sup> [C-FCEI-0052](#), Mémoire de la FCEI, p. 3.

- la modulation stratégique des effectifs ;
  - le contrôle du temps supplémentaire ;
  - l'amélioration des localisations de réseau ;
  - l'optimisation des routes ;
  - l'électrification de la flotte ; et
  - l'amélioration des pratiques d'entreprise.
25. Quant au caractère ponctuel de certains gains, la FCEI est d'avis que le renouvellement annuel de sources d'efficacité distinctes, bien que ponctuelles, confirme qu'il y a efficacité globale permanente, indépendamment de l'origine respective de la source d'efficacité<sup>12</sup>. Énergir ne propose donc aucun facteur de productivité dans sa FVC.
26. Énergir soutient également qu'appliquer un tel facteur à l'ensemble du coût de service serait inapproprié dans la mesure où les gains d'efficacité observés proviennent exclusivement des dépenses d'exploitation<sup>13</sup>.
- 27. À titre principal, la FCEI s'en remet aux recommandations de l'expert conjoint M. Dustin Madsen quant aux paramètres de la FVC<sup>14</sup>.**
- 28. À titre subsidiaire, si la Régie retient les paramètres d'inflation proposés par Énergir (EERH plafonné à 4 % et l'IPC), la FCEI recommande d'intégrer un facteur de productivité d'au moins 0,38 % à l'ensemble des coûts couverts par la FVC<sup>15</sup>.**
29. Ce facteur est cohérent avec les paramètres d'inflation proposés par Énergir, car les gains d'efficacité ont été réalisés précisément dans le cadre de l'application de ces paramètres<sup>16</sup>.
30. Le calcul du facteur de productivité demeure conservateur, car il n'intègre pas :
- la remise de 3,1 M \$ appliquée en 2022-2023 (et une remise similaire de 2,9 M \$ inscrite aux tarifs 2025-2026, alors que les excédents réels s'élevaient à 12,5 M \$)<sup>17</sup> ; et
  - les réductions de coûts liées à la baisse du nombre de clients (facturation, recouvrement, mauvaises créances, services à la clientèle), documentées à la pièce B-0031 du dossier R-4175-2021<sup>18</sup>.
31. Alternativement, si la Régie préfère appliquer le facteur de productivité uniquement sur le volet OPEX de la formule, le taux applicable serait de 0,8 %.

<sup>12</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 130 et 131. Témoignage M. Gosselin.

<sup>13</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 131. Témoignage M. Gosselin.

<sup>14</sup> [C-FCEI-0052](#), Mémoire de la FCEI, p. 2.

<sup>15</sup> [C-FCEI-0052](#), Mémoire de la FCEI, p. 4.

<sup>16</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 129. Témoignage M. Gosselin.

<sup>17</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 131. Témoignage M. Gosselin.

<sup>18</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 129. Témoignage M. Gosselin.

32. Ces deux approches sont équivalentes au niveau économique et la FCEI n'a aucune objection à l'une ou l'autre<sup>19</sup>.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 26 mai 2026

*(s) Delegatus*

---

**Delegatus**

**Procureurs de la Fédération canadienne  
de l'entreprise indépendante**  
Me Charles Turmel et Me André Turmel

---

<sup>19</sup> [A-0146](#), NS. 22 mai 2026, vol. 15, p. 132. Témoignage M. Gosselin et [C-FCEI-0057](#), Présentation de la FCEI, p. 4.